



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS PRODUITS
CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions
complémentaires pour la réalisation d'un forage
d'essai pour la poursuite d'exploitation de son
établissement situé à LOOS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, R. 512-31, R. 512-33 et R. 512 36 ;

Vu les décisions préfectorales autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à exploiter dans l'enceinte de l'établissement PRODUITS CHIMIQUES de LOOS situé 22, rue Clémenceau à LOOS, des activités de fabrication de produits chimiques, et notamment l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation et actualisant les activités autorisées sur le site de Loos ;

Vu la demande présentée par la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS en vue de la réalisation d'un forage d'essai sur son site de Loos, en date du 7 décembre 2012 ;

Vu la notice d'incidence sur l'eau, référencée ANTEA – A67745/A – août 2012, produite à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 24 octobre 2013 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 décembre 2013 ;

Considérant la nécessité de préciser les caractéristiques du forage d'essai ;

.../...

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, dont le siège social est 22, rue Georges Clémenceau CS 40039 - 59374 LOOS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à réaliser un forage d'essai afin d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines sur le site de l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'implantation de l'ouvrage et de l'installation de prélèvement

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans la notice d'incidence sur l'eau dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Le forage d'essai présente les caractéristiques suivantes :

	Commune	Adresse précise	Références cadastrales	Coordonnées X, Y, Lambert 2 étendu Coordonnée Z à partir de la carte IGN	Profondeur	Nappe captée
Forage d'essai	Loos	PC Loos	Section 000 AC 01 parcelle 77	X = 647 788 Y = 2 625 654 Z = + 20 m NGF environ	25,50 m/sol	Craie séno-turonienne

La tête de forage sera conçue de manière à empêcher toute introduction involontaire d'eaux superficielles.

La tête du forage s'élèvera au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Une margelle bétonnée de surface minimale 3 m² sera aménagée de manière à éloigner les eaux de la tête du forage.

Un capot de fermeture doit permettre un parfait isolement du forage (inondations, pollutions superficielles) et interdire l'accès à l'intérieur du forage.

Les travaux de forage seront suivis par un hydrogéologue.

.../...

Article 3 : Réalisation des pompages d'essais

Test de l'ouvrage : 4 pompages à débit croissant (20, 40, 60 et 80 m³/h) mais de durée constante (1 heure), espacés d'un temps d'arrêt au moins équivalent permettant à la nappe de retrouver son niveau d'équilibre initial.

Ces essais conduisent à la détermination du débit critique.

Test de la nappe : pompage à débit constant sur une durée de 72 heures. Le débit de l'essai par pompage doit être inférieur au débit critique déterminé lors du test de l'ouvrage, adapté aux caractéristiques de la pompe et tiendra compte des limites de rabattement imposées par le niveau des arrivées d'eau principales qu'il ne faut en aucun cas dénoyer.

Le niveau de l'eau sera mesuré, simultanément pour une durée de temps écoulé depuis le début de l'essai, dans le forage lui-même et sur au moins un ouvrage proche (piézomètre implanté sur le site). Les mesures de niveau doivent être poursuivies après l'arrêt du pompage. Elles seront reportées sur un graphique où le rabattement (en mètres) est exprimé en fonction du Logarithme du temps (en secondes).

Article 4 : suivi de la qualité de l'eau

En fin de pompage, un prélèvement pour analyse sera réalisé. Les paramètres pH, température et conductivité seront analysés in-situ. Un laboratoire extérieur procédera à l'analyse des paramètres suivants : oxygène dissous, manganèse, fer, BTEX, HAP, hydrocarbures totaux, alcalinité, turbidité, test d'agressivité sur béton, bactéries sulfato-réductrices, bactéries ferrugineuses, dénombrement d'algues, CO₂ dissous.

Article 5 : prévention de la pollution des eaux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface ;
- empêcher le mélange des eaux de différents aquifères ;
- éviter tout gaspillage de l'eau.

Les eaux prélevées pendant la durée des essais seront évacuées dans le circuit interne des eaux pluviales de l'établissement et transiteront par un bac décanteur avant rejet dans la Deûle.

Les volumes d'eau rejetés à la Deûle pendant les pompages d'essai seront suivis dans le cadre de l'autosurveillance industrielle.

Article 6 : incident

L'exploitant est tenu de signaler à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Article 7 : accessibilité

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

.../...

Article 8 : délaissement provisoire ou abandon du forage

À l'issue des essais, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du délaissement provisoire ou de l'abandon du forage.

En cas de délaissement provisoire, l'ouvrage et les installations de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

En cas d'abandon du forage, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires mettre en sécurité l'ouvrage après retrait de toutes les installations présentes dans l'ouvrage. L'ouvrage sera comblé par des matériaux autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est transmis au Préfet dans les deux mois suivant la fin des essais.

Le rapport de fin de travaux doit comporter les éléments suivants à recueillir ou à réaliser pendant les travaux et les essais de pompage :

Nom et adresse de l'exploitant ;

- Déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- Localisation sur fond IGN au 1/25 000 du forage effectivement réalisé, références cadastrales de la parcelle, en indiquant si l'ouvrage est conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- Coordonnées géographiques en Lambert II étendu étendu, cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) si le forage est conservé pour la surveillance des eaux souterraines ;
- Coupe géologique du forage avec indication des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité (débit) ;
- Coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment diamètres et la nature des tubages, conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeur atteinte, développements effectués...) ;
- Modalités d'équipement de l'ouvrage si le forage est conservé ;
- Compte-rendu des travaux de comblement si le forage est abandonné ;
- Résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- résultats des analyses de qualité de l'eau.

Article 10 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

.../...

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 12 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOOS ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

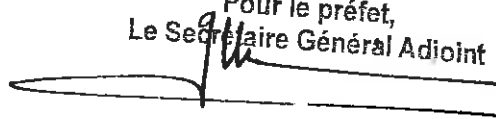
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie LOOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

24 MAR 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

